

BRIVE, le 17 novembre 2021

Direction des Ressources Humaines
Tél secrétariat : 05 55 92 60 02
Fax : 05 55 92 62 95

Réf : CM/SM/MM
N° 57 - 2021

NOTE D'INFORMATION
OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE
PARAMEDICAL (F/H) - FILIERE INFIRMIERE

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical - FILIERE INFIRMIERE - est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir un poste vacant.

Les modalités de participation et d'organisation de ce concours sont définies dans la décision d'ouverture du concours établie le 17 novembre 2021 ci-après. Cette décision fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la DRH (hall du BMC, service de la DRH) et mise en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Le Directeur,



M. François GAUTHIEZ

Destinataires :
Ensemble des services
Affichage panneau DRH
Affichage sites intranet et internet

DECISION D'OUVERTURE
DU CONCOURS PROFESSIONNEL DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE :

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
- VU le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2016-639 du 19 mai 2016 ;
- VU la circulaire DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des cadres de santé paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'avis du concours professionnel permettant l'accès au grade de **CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL - FILIERE INFIRMIERE** - publié sur le site « Espace emploi-concours » ARS ex-région Limousin en date du 17/11/2021.

DECIDE

Article 1

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical - filière infirmière - de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir un poste vacant.

Article 2

Sont admis à concourir les cadres de santé paramédical comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, par lettre recommandée, **au plus tard le 24 décembre 2021** à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de BRIVE - Boulevard du Docteur Verlhac, CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre **en 5 exemplaires** :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Article 3

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 17 du décret du 26 décembre 2012 susvisé.

Article 4

Le jury du concours professionnel est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 27 décembre 2007, en fonctions dans le département concerné, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin ;
- 4° Un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonction dans un département voisin ;
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés au 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir.

Article 5

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 2 ci-dessus

II - L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Article 6

Le directeur de l'établissement établit la liste des candidats définitivement admis sur proposition du jury par ordre de mérite.

Article 7

L'avis de concours professionnel a fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur, dans les locaux de l'ARS ainsi qu'à la Préfecture de la CORREZE. Il a été également mis en ligne sur le site INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Fait à BRIVE le 17 novembre 2021

Le Directeur,



M. François GAUTHIEZ